

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.
Arrêté Ministériel fixant le prix de l'embouteillage de la bière métropolitaine, les marges limites de marque brute du commerce en gros et le taux limite de marque brute du commerce de détail du même produit.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux autorisations de circuler.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.756
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 25 janvier 1940, par lequel M^{me} Marie-Rose-Catherine Clerissi, veuve de M. Adolphe-Thomas Olivie, a légué à l'Orphelinat de Monaco, la somme de vingt mille francs (20.000 francs) ;
Vu la Loi du 15 janvier 1930 déclarant l'Orphelinat de Monaco établissement public revêtu de la personnalité civile ;
Vu Notre Ordonnance du 29 mai 1931 et plus particulièrement son article 5 ;
Vu l'article 778 du Code Civil ;
Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Orphelinat en date du 30 avril 1943, donnant avis favorable à l'acceptation du legs ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 juin 1943 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1943 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Orphelinat de Monaco est autorisé à accepter le legs de vingt mille francs (20.000 francs) qui lui a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 22 juillet 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la valeur de l'embouteillage de la bière métropolitaine, pasteurisation comprise, est fixé forfaitairement à 0 fr. 45 par bouteille et, à défaut de pasteurisation, à 0 fr. 35 par bouteille.

Le distributeur (fabricant, grossiste ou détaillant) qui assure la mise en bouteille est autorisé à incorporer la valeur de l'embouteillage dans son prix de vente.

ART. 2.

Les marges limites de marque brute du commerce en gros de la bière métropolitaine sont fixées comme suit, taxes sur les transactions à 1 p. 100 et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise.

	FrS
Ventes en fût (par hectolitre)	137 »
Ventes en bouteille (par bouteille) :	
Bouteilles de 25 à 49 centilitres	0,95
Bouteilles de 50 à 74 centilitres	1 »
Bouteilles de 75 à 100 centilitres	1,15

ART. 3.

Les marges de distribution en gros fixées à l'article 2 ci-dessus comprennent les frais de livraison, marchandise rendue au lieu où le détaillant exploite son commerce.

Chaque fois que les détaillants prendront eux-mêmes livraison chez le fabricant ou chez le grossiste des marchandises qui leur sont destinées, la ristourne de ces frais devra leur être faite par le fournisseur.

En aucun cas, cette ristourne ne devra être inférieure à 20 p. 100 de la marge de gros applicable.

ART. 4.

Le taux limite de marque brute, taxé sur les transactions à 1 p. 100 et taxes professionnelles comprises, du commerce de détail à exporter de la bière métropolitaine est fixé à 18 p. 100.

ART. 5.

Le prix de la verrerie n'est pas compris dans les marges et taux limites de marque brute fixés par les articles 2 et 5 ci-dessus. La verrerie pourra être échangée ou consignée pour sa valeur de consignation.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 juillet 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Afin de permettre la révision générale annuelle, les détenteurs d'autorisations de circuler doivent adresser au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), pour le 15 août, dernier délai, une demande de renouvellement, quelle que soit la date d'expiration de leur autorisation actuelle.

Ces demandes devront comporter obligatoirement le visa du Commissaire de Police et du Service des Carburants de la Principauté, certifiant la concordance entre les papiers de la voiture et le libellé de la demande ;

Préciser et justifier la zone ou l'itinéraire indispensable sollicité ; pour les véhicules utilitaires, indiquer s'il s'agit de transports publics ou privés.

Les demandes devront être toujours formulées par les propriétaires des véhicules.

Les formulaires réglementaires sont à la disposition des demandeurs dans les Commissariats de Police de la Principauté.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 13 juillet 1943 a prononcé les condamnations ci-après :

S. D., épouse F., âgée de 22 ans, couturière, demeurant à Beausoleil. — 16 francs d'amende. Témoin défaillant.

C. A.-J., né le 11 août 1903 à Nice (A.-M.) ayant résidé à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Deux ans de prison par défaut pour vol.

M. M.-P., né le 24 mai 1911 à Monaco, électricien, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an de prison et 100 francs d'amende par défaut pour abus de confiance.

P. O.-A., né le 23 décembre 1901 à Richmond (Angleterre), sans profession, sans domicile connu. — Un an de prison et 100 francs d'amende par défaut pour vol.

G. B., né le 3 août 1912 à Dijon, négociant, domicilié à Foix (Ariège). — Un mois de prison et 100 francs d'amende par défaut pour infraction à la législation sur le ravitaillement.

AVIS

Les héritiers de la succession de M^{me} Marie-Rose-Catherine CLERISSI, veuve de M. Adolphe-Thomas OLIVIE, s'il en existe, sont invités à prendre connaissance, dans le délai de trois mois, du testament, déposé chez M^e Eymine, léguant la somme de 20.000 francs au Bureau de Bienfaisance.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 mars 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Méditerranéenne des Boissons et Liquides, M^{me} Angèle FARAUT, veuve de M. Jules GASTAUT, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de vins et spiritueux qu'elle exploitait à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond et 4, rue du Rocher.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1943.
(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 10 juillet 1943, par M^e Settimo, substituant M^e Eymine, notaire à Monaco, soussigné, M. Louis-Marius-Joseph ROGERI a acquis de M. Raymond-Ernest-Louis DROUET, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

les 45/10 ou quarante-cinq centièmes indivis d'un fonds de commerce de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymine, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1943.
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 19 juillet 1943, la Société dite MAISSONS CLERC ET BOURGUIGNON, Société Anonyme au capital de quatre millions de francs dont le siège social est à Paris, 4, Place de l'Opéra, a cédé à la Société Anonyme Française dite SOCIÉTÉ DE BIJOUTERIE DE L'OPERA, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 4, Place de l'Opéra, le fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Beaux-Arts et de la Place du Casino, connu sous le nom de « Clerc » et anciennement dénommé « Janesich ex Gousticker ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1943.
(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME EXPLOITATION BOIS

dite SAEB
Société Anonyme Monégasque
Siège social : 35, rue Grimaldi, à Monaco-Coadamine

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes de l'article 7 des Statuts de la Société Anonyme Exploitation Bois dite « SAEB », en date des 8 mai et 23 juin 1943, approuvés par Arrêté Ministériel en date du 23 juin 1943, le Conseil d'Administration de ladite Société a été autorisé, sur sa simple décision, à augmenter le capital social jusqu'à 10.000.000 de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois, et aux conditions qu'il jugerait convenables, au moyen de souscription en numéraire et par création d'actions identiques au type des actions déjà existantes.

II. — Suivant délibération, en date du 20 juillet 1943, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Exploitation Bois dite « SAEB », à l'unanimité, décide, conformément à la faculté qui lui en a été donnée par l'article 7 des Statuts, de réaliser une première tranche de l'augmentation de capital, le portant de 1.000.000 de francs à 3.000.000 de francs, par la souscription de 2.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, à libérer, en totalité, à la souscription.

III. — La souscription émise par le Conseil d'Administration a été entièrement couverte par trois souscripteurs, avec versement, par chaque souscripteur, de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, la somme de 2.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, le 21 juillet 1943, par M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Eymin, notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 23 juillet 1943, les actionnaires, anciens et nouveaux, de ladite Société « SAEB », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment :

1° reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 21 juillet 1943, par M^e Settimo, substituant M^e Eymin, notaire soussigné, de la souscription intégrale de la première tranche d'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit de la somme de 2.000.000 de francs ;

2° et apporté à l'article 6 des Statuts de la Société, les modifications résultant ipso facto de la première résolution qui précède :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 6.	ART. 6.
Le capital social est fixé à la somme de un million de francs (frs : 1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.	Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs (frs : 3.000.000), divisé en trois mille (3.000) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

V. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 23 juillet 1943, avec la feuille de présence y annexée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé, le même jour, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le § 1^{er} de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation des Statuts, précités, des 8 mai et 23 juin 1943.

VI. — Une expédition de l'acte, précité, du 21 juillet 1943, de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation du capital social, avec les pièces y annexées, et une expédition de l'acte de dépôt, aussi précité, du 23 juillet 1943, et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 1943.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Par acte sous-seing privé en date à Monaco du 8 juin 1943 enregistré.

M^{me} RISCHE Léontine, veuve de M. MANNI, agissant tant en son nom personnel, que comme tutrice légale de son fils mineur, demeurant à Monaco, 8, Square Théodore Gastaud, et M. VIALE Julien, demeurant à Monaco, 18 bis, avenue de Fontvieille.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un commerce d'achat et vente de fournitures, instruments et petits outillages à l'usage des dentistes, ainsi que la fabrication et la vente de ciments et tous produits dentaires.

La durée de la Société est fixée à vingt années entières et consécutives qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux Statuts.

Le Siège Social est fixé à Monaco, 8, Square Théodore Gastaud. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Principauté, d'un commun accord entre les associés. La raison sociale sera Manni et Co.

La Société prend pour enseigne la dénomination : Société Monégasque de Fournitures Dentaires en abrégé « SOMODENT ».

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs correspondant à la valeur des apports en nature et en numéraire faits respectivement par M^{me} Veuve MANNI et M. J. VIALE comme suit :

1° Pour M^{me} Veuve MANNI :

Le fonds de commerce de vente de fournitures, instruments, petits outillages à l'usage des dentistes, avec dépôt,

fabrication et vente de ciments et produits à l'usage des dentistes, qu'elle exploite, 8, Square Théodore Gastaud (Ensemble tous les éléments corporels et incorporels qui le composent, sans exception ni réserve, pour une valeur de francs 25.000 »

Pour M. J. VIALE :

Diverses formules et procédés nécessaires à la fabrication de tournitures dentaires ; l'ensemble évalué à la somme de francs 25.000 » et en numéraire, une somme de francs 50.000 »

Soit au total francs 75.000 »

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés agissant ensemble et conjointement. Ils disposeront à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Tous les actes concernant la Société devront porter la signature des deux associés. Néanmoins, ces derniers pourront, sous leur propre responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une personne, salariée ou non, choisie d'un commun accord entre eux.

Toutefois, tous emprunts, même par voie d'ouverture de crédit en banque, toute vente ou échange d'immeuble, de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce et toute cession de droit quelconque sur un des éléments de l'actif social ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les associés et avec leurs deux signatures qui seront obligatoires pour engager valablement la Société.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé le 22 juillet 1943 au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Fait à Monaco, le 22 juillet 1943.

(Signé :) MANNI et VIALE.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LES ÉDITIONS DU LIVRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 6, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

Le 29 juillet 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Les Editions du Livre établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 avril 1943 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 17 mai 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 juillet 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 19 juillet 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Charles.

Monaco, le 29 juillet 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ALPINA

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 29 juillet 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Alpina établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 mai 1943, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 28 juin 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 17 juillet 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 17 juillet 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 29 juillet 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

INTERCOMMERCIALE MONTE-CARLO

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

AVIS

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Anonyme Intercommerciale Monte-Carlo a décidé, dans sa réunion du 20 juillet 1943, de faire cesser à compter de cette date son activité commerciale.

En conséquence, elle informe les tiers qu'il est interdit à toute personne d'utiliser la raison sociale Intercommerciale Monte-Carlo pour toutes transactions commerciales.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 431.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS
** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE
* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie de Monaco. — 1943